

- (1) Le propriétaire de terres boisées immatriculées et réservées ait le droit de déduire de son revenu imposable obtenu de toute source, à titre de frais courants d'exploitation de l'année durant laquelle ces dépenses ont été faites, tous les frais relatifs à la plantation, la croissance, la culture et l'entretien des arbres sur de telles terres, à l'exception seulement des frais se rapportant aux terres dénudées et à tels autres objets à déterminer, qui sont d'une nature permanente et pour lesquels la dépréciation sera accordée aux taux prévus pour les exploitations agricoles.
- (2) Le vendeur de terres boisées immatriculées et réservées bénéficie d'une exemption de l'impôt sur le revenu applicable à tout le produit de la vente, si l'acheteur prend à son compte l'acte de convention.
- (3) Le vendeur de terres boisées immatriculées (et le vendeur de terres boisées immatriculées et réservées, quand l'acheteur ne prend pas à son compte l'acte de convention) soit assujetti à l'impôt sur le revenu applicable au produit de la vente, sous réserve qu'il pourra réclamer, s'il y a droit d'autre part, en tant que plus-value de capitaux non imposable, toute partie du prix de vente qui, à la satisfaction de l'inspecteur de l'impôt sur le revenu, peut être rattachée à la seule valeur de la terre.
- (4) L'acheteur de terres qu'il réserve (ni l'acheteur de terres boisées immatriculées et réservées) ne puisse faire une réclamation d'épuisement au titre du prix d'achat; mais qu'il puisse, par un inventaire forestier ou par une autre méthode d'évaluation agréée par l'inspecteur de l'impôt sur le revenu, établir la partie du prix d'achat qui se rattache à la valeur des arbres sur pied que, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, il peut réclamer comme allocation au titre de prix de revient initial. Le propriétaire de terres achetées avant qu'elles soient réservées peut aussi, à compter de la date de leur réservation, inscrire une partie de leur valeur comme allocation à réclamer au titre de prix de revient initial. A partir de la dixième année qui suit la date de l'achat, le propriétaire peut déduire du revenu imposable qu'il obtient de ces terres une part proportionnelle de cette allocation, ou, à son choix, ajouter 10 p. 100 par année aux dépenses courantes d'exploitation de ses terres boisées immatriculées et réservées.

Le sénateur MCGRAND: Comment la croissance du bois dans le monde se compare-t-elle à l'utilisation qu'on fait des produits du bois? J'ai lu quelque part que la demande de produits forestiers pour les prochaines années se fait à un rythme qui dépasse notre capacité de production. D'autre part, si le plan de production d'une corde de bois à l'acre devait se réaliser, nous ferions face à une surproduction, m'a-t-on dit. Qu'en pensez-vous?

En outre, quel avenir réserve à l'exploitation des arbres de Noël la concurrence que représentent les arbres de Noël permanents en métal ou en aluminium qui sont de plus en plus en vogue?

M. MACDONALD: En réponse à votre première question, les organismes des Nations Unies constituent probablement la meilleure source de renseignements sur le sujet. Si je comprends bien, la question change d'aspect suivant les diverses parties du monde: il faut donc la subdiviser. Pour le secteur européen, on prévoit que la demande de cellulose dépassera la capacité de production de l'industrie. Tout dépend de la base économique de l'Europe. Il y aura donc une pénurie de cellulose en Europe.